



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROZIER EN DONZY

Séance du 30 janvier 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation : 25.01.2025

Date d'affichage : 25.01.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente janvier à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier BERNE, Maire.

**Présents :** BABEL Anne, BERNE Didier, BERNONVILLE Yves, BONNEFOND Vincent, DESLOIR Bernard, DUTEL Peggy, FORISSIER Johan, FOUGERE Gilbert, RIVOLLIER Nicole, RODAMEL Karine, SERVY Sylvain, TISSEUR Fabienne

**Absents et excusés :** BANCEL Béatrice

**Secrétaire de séance :** SERVY Sylvain

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

### 2. DOSSIERS D'URBANISME EN COURS

Déclaration d'intention d'aliéner	LAFAY Suzanne (maison) DANEL Laurent (maison) MULLER Paul et BONNIER Suzanne (maison)
Déclarations préalables accordées ou tacites	MUIGG Marie-Noëlle : Changement de destination (572 Chemin des Landes) NEWAY – pour le compte de DOULOUMA : Installation panneaux photovoltaïques (1988 Route de Mussy) HARSCOET Xavier : Installation panneaux photovoltaïques (218 Rue du Soleil Couchant)
Déclarations préalables en cours	FOURNEL Jean-Luc : Création d'ouverture et terrasse (92 Rue de la Fraternité) GIRAUD David : Isolation par l'extérieur (77 Rue de la Font Barry) AXE ECOLOGIE – pour le compte de DUPUY : Installation panneaux photovoltaïques (19 Impasse des Fleurs) DUCREUX Sébastien : Installation panneaux photovoltaïques (185 Route des Chalets) FLORINO Mickaël : Changement de destination et remplacement porte de garage en baie vitrée (391 Route de la Combe)
Déclarations préalables refusées	
Permis accordés ou tacites	
Permis en cours	CHENEL Hervé : Construction d'un abri voiture (517 Chemin Le Thomas)

### 3. REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE ROZIER-EN-DONZY - Délibération n° 2025D101

Les membres du Conseil Municipal de Rozier-en-Donzy :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de

l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024 relatif à la révision des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires agents contractuels,

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Rozier-en-Donzy est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### I. PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

#### A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- le niveau hiérarchique : place du poste dans l'organigramme
- le niveau d'encadrement : présence d'encadrement, nombre de collaborateurs encadrés
- le niveau de responsabilité lié aux missions (responsabilités juridique, financière, humaine...)
- la conduite de projet / le conseil aux élus / la préparation et l'animation des réunions

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- les connaissances requises et le niveau de diplôme attendu (niveau attendu sur le poste)
- la technicité / niveau de difficulté
- le niveau d'autonomie
- la pratique et maîtrise d'un logiciel métier (logiciel paie, comptabilité...)

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- les relations internes et externes
- les risques d'agression
- les risques de blessures
- les contraintes météorologiques

Monsieur le Maire propose de modifier les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Emplois concernés	Montants annuels minimum de l'IFSE (en €) non logés, base temps complet	Montants annuels maximum de l'IFSE (en € brut) non logés, base temps complet
<b>Catégorie A</b>			
A1	Sans objet Pas de poste répertorié dans cette catégorie		
A2			
A3			
A4			
<b>Catégorie B</b>			
B1	Secrétaire général de mairie	1 080 €	Dans la double limite de : 7 200 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné
B2	Sans objet Pas de poste répertorié dans cette catégorie		
B3			
<b>Catégorie C</b>			
C1	Responsable services techniques Agent technique polyvalent du bâtiment - Assainissement Agent technique confirmé ATSEM (avec concours)	720 €	Dans la double limite de : 6.000 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné
C2	Agent d'accueil et gestionnaire de l'Agence Postale Agent technique Aide enseignant Agent d'entretien des locaux scolaires Agent d'entretien des locaux communaux et aide à la cantine Agent service cantine et entretien des locaux scolaires	300 €	Dans la double limite de : 840 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

**a. Périodicité du versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

**b. Modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Par ailleurs, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

**c. Les absences**

Concernant les indisponibilités physiques et en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicable à la fonction publique de l'Etat, l'autorité territoriale prévoit un maintien de l'IFSE dans les conditions suivantes :

Maintien de l'IFSE, dans les mêmes conditions que le traitement (le montant de l'IFSE suite le sort du traitement) durant les congés suivants :

- congés annuels

- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service et maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie
- congé de grave maladie
- congé de longue durée

Pour les agents placés en mi-temps thérapeutique, le montant de l'IFSE est proratisé sur la base du temps de travail hebdomadaire effectif.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de grève, absence de service fait et exclusion.

Les retenues pour absences sont exprimées en trentième.

#### **d. Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Cependant, selon l'arrêté du 27 août 2015, peuvent être cumulés avec l'IFSE diverses indemnités dont :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- les frais de déplacement
- les indemnités d'astreinte
- les indemnités d'intervention

#### **e. Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **II. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la valeur professionnelle
- la contribution au collectif de travail
- le sens du service public
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- les qualités relationnelles
- le respect des outils et des lieux de travail
- référence à la fonction du poste

En lien avec l'entretien professionnel annuel de l'année, l'autorité territoriale émet un avis favorable / défavorable sur le versement du CIA à l'agent et en fixe le montant compte tenu des critères précités.

Les montants proposés une année ne sont pas reconductibles d'une année à l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 % et 100 % du montant plafond prévu par groupe de fonctions.

En cas de changement de groupe de fonctions en cours d'année, le versement sera calculé au prorata du temps passé dans chacun des groupes de fonctions.

**Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.**

**Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.**

Le montant du complément indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant

#### **a. Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire est versé annuellement en décembre de l'année N.

#### **b. Modalités de versement**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Par ailleurs, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

### **c. Les absences**

Une minoration du montant du complément indemnitaire est appliquée proportionnellement aux jours d'absence, dès le premier jour d'absence. Chaque jour d'absence vient minorer de 1/365<sup>ème</sup> le montant du complément indemnitaire.

Les absences sont appréciées en année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Toutes les absences sont décomptées, sauf :

- les congés annuels
- les jours de formation
- les autorisations exceptionnelles d'absence
- les autorisations pour raisons syndicales

Le versement du complémentaire indemnitaire est conditionné par la présence d'un compte rendu d'entretien professionnel annuel permettant l'évaluation des critères précités.

### **d. Exclusivité**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Cependant, selon l'arrêté du 27 août 2015, peuvent être cumulés avec la CIA diverses indemnités dont :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- les frais de déplacement
- les indemnités d'astreinte
- les indemnités d'intervention

### **e. Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 2: Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires, sans ancienneté
- aux agents contractuels de droit public justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté continue au sein de la collectivité

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de Mairie
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

**Article 3:** La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4:** Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

## **4. CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI - Délibération n° 2025D102**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la fonction publique,

**Vu** le tableau des effectifs

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Compte tenu qu'un agent technique occupant les fonctions d'ATSEM ayant son CAP Petite Enfance et le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe peut prétendre au poste ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose :

- la suppression de l'emploi d'aide enseignant à temps non complet à raison de 32,50 heures hebdomadaires au service scolaire
- la création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet à raison de 32.50/35ème au service scolaire à compter du 01 septembre 2025.

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

## **5. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG42 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE – Délibération n° 2025D103**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal,

**Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2** : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**Article 3** : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

**Article 4** : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 5** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

## **6. AVIS CONFORME SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA CARTOGRAPHIE DU TERRITOIRE – Délibération n° 2025D104**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du Conseil Municipal le 05 décembre 2023 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

M. le Maire informe :

- que ce dernier a rendu un premier avis le 8 novembre 2024 qui précisait que les zones offraient un potentiel suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie
- que les zones saisies ont été modifiées pour des raisons de forme

Il propose de valider et de transmettre la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, telle qu'exposée dans la présente délibération, et de confirmer le dernier avis du Comité Régional de l'Energie.

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

## **7. ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION ET EXTENSION DE L'AMICALE LAIQUE – Délibération n° 2025D105**

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1,

Considérant que Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la consultation lancée le 8 novembre 2024 quant au marché de travaux dénommé RENOVATION ET EXTENSION DE L'AMICALE LAÏQUE DE ROZIER-EN-DONZY, avec une remise des offres au 29 novembre 2024,

Considérant que Monsieur Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le marché est décomposé de la manière suivante, savoir en 14 lots : Lot N°1 Désamiantage, Lot N°2 Terrassement VRD abords, Lot N°3 Démolition / Gros œuvre, Lot N°4 Charpente couverture, Lot N°5 Façades, Lot N°6 Menuiseries extérieures aluminium, Lot N°7 Métallerie,

Lot N°8 Menuiserie intérieure, Lot N°9 Plafond – Plâterie – Peinture, Lot N°10 Sols minces, Lot N°11 Carrelage – Faïence, Lot N°12 Plomberie sanitaire – Chauffage – Ventilation, Lot N°13 Electricité CFO – CFA, Lot N°14 Panneaux photovoltaïques,

Considérant que Monsieur Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal les critères de jugement des offres (60 points pour le critère valeur technique et 40 points pour le critère prix), l'analyse des offres établie, la phase de négociations et le rapport qui en découle dont une copie est rapportée en annexe,

Considérant que Monsieur Le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres alors saisie pour avis consultatif – s'est réunie le 23 décembre 2024,

Considérant que Monsieur Le Maire fait mention aux membres du Conseil Municipal que le - Lot n° 5 Façades a été déclaré infructueux et qu'il a été acté une nouvelle consultation de gré à gré avec les sociétés dénommées SARL ABN FACADES, dont le siège social est à BONSON (Loire), 4 Place du onze novembre, CCF FACADES, dont le siège social est à SAINT-ÉTIENNE (Loire), 36 Rue de Molina, et SARL GRANGY, dont le siège social est à FEURS (Loire), ZI du Forum, 2 Rue du Palatin avec une remise des offres au plus tard le 31 janvier 2025.

Considérant que Monsieur Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal les propositions techniques et financières des candidats classés premier pour chaque Lot, savoir :

Lot	Nature du lot	Nom et adresse de l'entreprise	Montant HT
1	Désamiantage	SAINT ROMAIN ENTREPRISE 1617 Route d'Arpheuil 42600 VERRIERES EN FOREZ	30.228,10 €
2	Terrassement VRD abords	BAROU ET ASSOCIES 4 Rue Palatin – ZI du Forum 42110 FEURS	122.974,00 €
3	Démolition / Gros œuvre	LUC MOULARD CONSTRUCTION ET FILS 151 Allée des Chênes rouges 42110 PONCINS	159.668,99 € PSE : 1.918,50 €
4	Charpente couverture	ETS JOEL REYNAUD Impasse du Château d'eau 42110 FEURS	89.400,40 € PSE : 6.076,00 €
5	Façades	Lot déclaré infructueux	
6	Menuiseries extérieures aluminium	EXALU 106 Chemin de la Corée 42600 CHAMPDIEU	71.141,50 €
7	Métallerie	M2B ROANNE 16 Rue des Guérins 42120 LE COTEAU	26.709,12 €
8	Menuiserie intérieure	M2D 470 Rue de l'industrie 42110 CIVENS	65.000,00 €
9	Plafond – Plâterie – Peinture	BELERINE AMENAGEMENT 34 Rue de Rozier en Donzy 42510 NERONDE	102.800,00 € PSE 2 : - 1.200,00 €
10	Sols minces	AUBONNET ET FILS 794 Rue de Charlieu Cours la Ville 69470 COURS	12.623,52 € PSE 2 : 4.151,38 €
11	Carrelage – Faïence	MURAT 21 Avenue d'Allard 42600 MONTBRISON	24.624,36 €
12	Plomberie sanitaire – Chauffage - Ventilation	SARL BENECY 28 Rue René Cassin 42110 FEURS	119.740,00 €
13	Electricité CFO – CFA	NOALLY 1 Rue Claude Brosse 42140 CHAZELLES-SUR-LYON	80.000,00 €
14	Panneaux photovoltaïques	FAUCHE CENTRE EST 9 Allée du Vorzelas 42480 LA FOUILLOUSE	53.484,95 €

Concernant les lots 9 et 10, il est précisé, que le PSE1 n'est pas retenu.

Considérant que pour le Lot N°5 Façades, Monsieur Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal les propositions techniques et financières de la Société dénommée SARL GRANGY, dont le siège social est à FEURS (Loire), ZI du Forum, 2 Rue du Palatin, pour un montant de 26.891,61 € HT,

Considérant que Monsieur Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les crédits requis sont prévus au budget,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Attribuer au titre du marché de travaux dénommé RENOVATION ET EXTENSION DE L'AMICALE LAÏQUE DE ROZIER-EN-DONZY, les marchés pour les Lots 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10,11,12,13 et 14, comme ci-avant présentés,
- Attribuer au titre du marché de travaux dénommé RENOVATION ET EXTENSION DE L'AMICALE LAÏQUE DE ROZIER-EN-DONZY, le marché pour le Lot ° 5, comme ci-avant présenté,
- Dire que les crédits requis sont prévus au budget,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer les marchés requis.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

#### **8. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET PRINCIPAL - Délibération n° 2025D106**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du Budget Principal,

**Considérant que** le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

**Considérant que** le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

**Considérant que** le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,

**Considérant,** dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

**Considérant que,** dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1er adjoint désigné, M. Sylvain SERVY,

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit :

<b>CFU - BUDGET PRINCIPAL</b>		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde (+ ou -)</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	Résultats propres à l'exercice 2024	736 776.47	1 005 173.06	268 396.59
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2024)		754 860.61	754 860.61
	Résultat à affecter			1 023 257.20
<b>Section d'investissement</b>	Résultats propres à l'exercice 2024	845 118.08	78 061.83	-767 056.25
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2024)		133 058.82	133 058.82
	Solde global d'exécution			-633 997.43
<b>Restes à réaliser au 31.12.2024</b>	Fonctionnement			0.00
	Investissement	127 168.00	218 734.00	91 566.00
<b>Résultats cumulés 2024 (y compris les restes à réaliser)</b>		<b>1 709 062.55</b>	<b>2 189 888.32</b>	<b>480 825.77</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

Décision du Conseil Municipal (Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

#### **9. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET ASSAINISSEMENT – Délibération n° 2025D107**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du Budget Assainissement,

**Considérant que** le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

**Considérant que** le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

**Considérant que** le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

**Considérant que**, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1<sup>er</sup> adjoint désigné, M. Sylvain SERVY,

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit :

CFU - ASSAINISSEMENT		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	86 179.44	92 342.20	6 162.76
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2024)	0.00	36 422.92	36 422.92
	Résultat à affecter			<b>42 585.68</b>
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	40 807.51	52 639.49	11 831.98
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2024)		129 759.42	129 759.42
	Solde global d'exécution			<b>141 591.40</b>
Restes à réaliser au 31.12.2024	Fonctionnement	0.00	0.00	0.00
	Investissement	41 954.00	45 278.00	<b>3 324.00</b>
Résultats cumulés 2024 (y compris les restes à réaliser)		<b>168 940.95</b>	<b>356 442.03</b>	<b>187 501.08</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

#### **10. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET COMMERCES – Délibération n° 2025D108**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du Budget Commerces,

**Considérant que** le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

**Considérant que** le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

**Considérant que** le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles

automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

**Considérant que**, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1<sup>er</sup> adjoint désigné, M. Sylvain SERVY,

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit :

CFU - COMMERCES		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
<b>Section de fonctionnement</b>	Résultats propres à l'exercice 2024	17 101.58	48 604.09	31 502.51
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2024)			0.00
	Résultat à affecter			<b>31 502.51</b>
<b>Section d'investissement</b>	Résultats propres à l'exercice 2024	12 269.46	29 840.90	17 571.44
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2024)	287 746.32		-287 746.32
	Solde global d'exécution			<b>-270 174.88</b>
<b>Restes à réaliser au 31.12.2024</b>	Fonctionnement		0.00	0.00
	Investissement		0.00	0.00
<b>Résultats cumulés 2024 (y compris les restes à réaliser)</b>		<b>317 117.36</b>	<b>78 444.99</b>	<b>-238 672.37</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

#### **11. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL – Délibération n° 2025D109**

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction M57,

Après avoir approuvé le 30 janvier 2025, le compte financier unique 2024, qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de **1.023.257,20 €**,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

un solde d'exécution global de : ..... - 633.997,43 €

un solde de restes à réaliser de : ..... 91.566,00 €

entraînant un besoin de financement de : ..... 542.431,43 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2024 et des recettes certaines restant à recevoir à la même date,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2025,

**DECIDE**, sur proposition de M. le Maire, d'affecter au budget de l'exercice 2025 l'excédent de fonctionnement, comme suit :

- Affectation en réserves (compte 1068) : ..... **542.431,43 €**

- Résultat de fonctionnement reporté (recettes 002) : ..... **480.825,77 €**

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

#### **12. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 – ASSAINISSEMENT – Délibération n° 2025D110**

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction M49,

Après avoir approuvé le 30 janvier 2025, le compte financier unique 2024, qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de **42.585,68 €**,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

un solde d'exécution global de (excédent) : ..... 141.591,40 €  
un solde de restes à réaliser de : ..... 3.324,00 €  
entraînant un excédent de financement de ..... 144.915,40 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2024 et des recettes certaines restant à recevoir à la même date,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2025,

**DECIDE**, sur proposition de M. le Maire, d'affecter au budget de l'exercice 2025 l'excédent de fonctionnement, comme suit :

- Affectation en réserves (compte 1068) : ..... **0,00 €**  
- Résultat de fonctionnement reporté (recettes 002) : ..... **42.585,68 €**

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

### **13. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 – COMMERCES – Délibération n° 2025D111**

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction M57,

Après avoir approuvé le 30 janvier 2025, le compte financier unique 2024, qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de **31.502,51 €**,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

un solde d'exécution global de : ..... - 270.174,88 €  
un solde de restes à réaliser de : ..... 0,00 €  
entraînant un besoin de financement de ..... 270.174,88 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2024 et des recettes certaines restant à recevoir à la même date,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2025,

**DECIDE**, sur proposition de M. le Maire, d'affecter au budget de l'exercice 2025 l'excédent de fonctionnement, comme suit :

- Affectation en réserves (compte 1068) : ..... **31.502,51 €**  
- Résultat de fonctionnement reporté (recettes 002) : ..... **0,00 €**

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

### **14. MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX 2025 – Délibération n° 2025D112**

Monsieur le Maire rappelle que les personnes souhaitant louer la Salle Communale peuvent bénéficier du forfait ménage au prix de 90 €. Cette prestation est réalisée par une entreprise spécialisée, Forez Nettoyage.

En raison de l'augmentation des tarifs du prestataire, M. le Maire propose de fixer le forfait ménage à 95 €.

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

### **15. SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE – Délibération n° 2025D113**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Commune de Rozier-en-Donzy tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités en octroyant un don d'un montant de 500 € à la Protection civile – FNPC TOUR ESSOR – 14 Rue Scandicci – 93500 PANTIN

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

**16. DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE DES MONTAGNES DU MATIN – Délibération n° 2025D114**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de requalification des rues Quintaine/St Roch, et des Montagnes du Matin qui intègre également l'aménagement de la cour d'école.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, pour les travaux d'assainissement de la Rue des Montagnes du Matin, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement – Travaux d'Assainissement				
DEPENSES HT		RECETTES HT (prévisionnelles)		
Travaux Rue des Montagnes du Matin	152.785 €	Subvention AELB Rue des Montagnes du Matin	115.000 €	70 %
Honoraires maîtrise d'œuvre	9.607 €			
		Autofinancement	47.392 €	30 %
<b>TOTAL</b>	<b>162.392 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>162.392 €</b>	<b>100 %</b>

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

**17. DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE – RENATURATION DE LA COUR ECOLE – Délibération n° 2025D115**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de requalification des rues qui intègre également l'aménagement de la cour d'école. L'aménagement de la cour d'école a pour objectif :

- permettre aux élèves de l'école ainsi qu'aux enseignants de bénéficier d'un cadre de vie bienfaiteur et de jeu tout au long de l'année scolaire y compris en période estivale
- favoriser la biodiversité : suppression de zones enrobées, création d'une rivière artificielle par la récupération des eaux de pluie, création d'ilots de fraîcheur, plantation d'arbres, nichoirs à insectes...
- déconnecter les eaux pluviales des toitures et de la cour afin de les rendre à la nature au plus proche d'où elles tombent par infiltration dans les sols

Ces travaux s'intègrent dans un programme plus complet de requalification de voiries, avec gestion intégrée des eaux pluviales et création de modes doux.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement – Renaturation Cour d'école				
DEPENSES HT		RECETTES HT (prévisionnelles)		
Etudes	8.000 €	Subvention AELB	43.000 €	25 %
Travaux	154.000 €	Fonds verts	50.000 €	30 %
Prestation MO	8.000 €	NEFLE	46.000 €	25 %
Suivi et évaluation	2.000 €	Autofinancement	33.000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>172.000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>172.000 €</b>	<b>100 %</b>

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

**18. LEGS LAFFAY : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – Délibération n° 2025D116**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du legs LAFFAY, la Commune de FEURS avait décidé unilatéralement de réviser les charges et conditions grevant ce legs sans même avoir saisi le juge judiciaire.

La Commune de CIVENS souhaite faire condamner la Commune de FEURS à poursuivre le versement du revenu minimal issu du legs LAFFAY. Maître LALANNE, avocat en droit public à SAINT-ÉTIENNE (42), représentera et défendra les intérêts des communes dans cette instance.

La Commune de Rozier-en-Donzy souhaite s'associer à la demande de la Commune de CIVENS dans cette affaire. De ce fait, Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à ester en justice pour ce dossier.

*Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)*

### COMPTE RENDU DIVERSES COMMISSIONS ET POINTS DIVERS

**Commission CME :** Plantation d'arbres des enfants nés en 2023, 2024 et 2025. Une réflexion est menée sur le lieu de plantations (la Madone, Jardin Public, stade...) et les espèces d'arbres qui seront plantées.

**Commission Voirie :** Dans la continuité de la requalification des rues, les travaux de la Rue Saint-Pierre vont commencer sur le second trimestre 2025.

Les travaux d'assainissement Rue des Montagnes du Matin sont prévus pour le début d'été 2025.

**Commission Bâtiments :** Les travaux de rénovation et extension de la salle de l'Amicale Laïque vont débiter le 03 mars 2025.

Un groupe de travail est formé pour l'aménagement intérieur et extérieur de cette salle (Nicole RIVOLLIER, Johan FORISSIER, Karine RODAMEL, Fabienne TISSEUR, Peggy DUTEL et Vincent BONNEFOND).

**Commission Sport :** Le projet au complexe sportif (rénovation des courts de tennis, création de tribunes au gymnase, construction d'un terrain paddel...) est pour l'instant reporté, faute de réponses positives à nos dossiers de subventions. Le Carreau Amical organise le Championnat tête à tête secteur plaine le 29 mars 2025, des parkings seront implantés sur l'ensemble du village, environ 250 doublettes attendues.

**Commission Culture :** Mme Peggy DUTEL, conseillère demande une enveloppe financière pour le renouvellement du mobilier et pour la réalisation d'une enseigne visible à la bibliothèque.

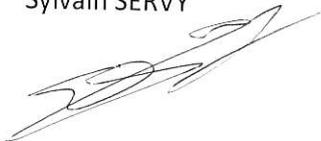
M. Johan FORISSIER, conseiller explique qu'en partenariat avec le Château du Rozier et la GAEC la P'tite Ferme de Chez Limoges – Rozier-en-Donzy, un spectacle d'artistes sera organisé sur Rozier-en-Donzy sur l'été 2025. Il sera nécessaire de pour trouver des parkings de stationnement à proximité de la ferme située au 81 Chemin Chez Limoges.

**Commission Evènements :** Visite de Messieurs le Préfet et le Sous-Préfet le 07 février 2025 dans le cadre de notre sélection au programme Villages d'avenir.

La séance est levée à 22h37.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est prévue le 25 mars 2025.

Le Secrétaire de séance  
Sylvain SERVY



Le Maire  
Didier BERNE

